



**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**SEANCE DU 29 JUIN 2017**

**Présents:** M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,  
M. J.-M. MEYER, Mme B. HEYNEN, M. B. TASSIGNY,  
Mme Z. KURZYNOWSKA, Echevins,  
M. R. INCOUL, Mme C. JAMOTTE, A. MARCHAL, MM. M. HOUSSA,  
D. GEORGES, J. ROTTHIER, Mme W. GAUL, M. J. MERTZ, Mmes  
C. MORIS, M.-F. STINE, M. Y. GAUL, Conseillers.  
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.  
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général f.f.

**Objet :** **Redevance communale sur la distribution d'eau - Mise en adéquation avec le nouveau cadre légal.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique en Wallonie ;

Considérant que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité à l'assainissement) et du CVD (coût vérité à la distribution), l'un fixé par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction du résultat du compte communal ;

Considérant que les producteurs wallons sont tenus de revoir chaque année le CVD (coût vérité distribution) tenant compte du plan comptable de l'eau et du résultat du compte communal ;

Vu le compte communal de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil communal le 31 mars 2017 et approuvé par la tutelle le 15 mai 2017 ;

Vu la circulaire du 8 août 2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu l'obligation qui en découle de transmettre pour le 30 juin le plan comptable de l'eau relatif aux données 2016 ;

Vu le plan comptable uniformisé de l'eau établi dans cette perspective sur base du résultat du compte communal 2016 ;

Considérant que suivant le plan comptable uniformisé, il est établi que le CVD calculé (2,10 €) reste fort proche du CVD appliqué (2,07 €) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 16 juin 2017 conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis le 16 juin 2017 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le plan comptable de l'eau 2016 et d'arrêter le CVD au montant de 2,07 € dans la structure tarifaire suivante (étant entendu que le montant du CVA et du fonds social sont déterminés en temps utile par la Société Publique de Gestion de l'Eau).

	<b>Formule plan tarifaire</b>
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA}) + \text{TVA } 6 \%$
De 0 à 30 m <sup>3</sup>	$0,5 \times \text{CVD} + \text{fonds social} + \text{TVA } 6 \%$
Plus de 30 m <sup>3</sup> à 5000 m <sup>3</sup>	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{fonds social de l'eau} + \text{TVA } 6\%$
Plus de 5000 m <sup>3</sup>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{fonds social de l'eau} + \text{TVA } 6 \%$

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an ;

Article 3 : la redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 : Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la Commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233. Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article

L1124-40, paragraphe 1,1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Cette décision sera transmise au Comité de Contrôle de l'Eau et de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW (Service public de Wallonie) s'il échet, et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

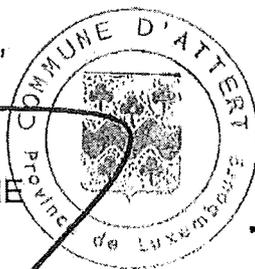
Article 8 : Cette présente délibération sera publiée, conformément aux articles L-1133-1 et L-1133 -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès approbation par les autorités compétentes.

Par le Conseil,  
Pour expédition conforme

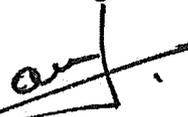
Le Directeur général f.f.,



Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,



J. ARENS

